



Ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)

Modification du 16 avril 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, 1^{bis}, 2, 3, 3^{bis} et 5

¹ Ont droit à l'allocation, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'al. 1^{bis}:

- a. les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus;
- b. les parents d'enfants mineurs ayant droit à un supplément pour soins intenses selon l'art. 42^{ter}, al. 3, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (LAI)²;
- c. les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus qui fréquentent une école spéciale;
- d. d'autres personnes.

^{1bis} Les personnes visées à l'al. 1 ont droit à l'allocation pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. elles doivent, en raison de mesures ordonnées par une autorité sur la base des art. 35 et 40 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)³ en lien avec l'épidémie de coronavirus (COVID-19), interrompre leur activité lucrative:
 1. parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée, ou
 2. parce qu'elles ont été mises en quarantaine;

¹ RS **830.31**

² RS **831.20**

³ RS **818.101**

- b. au moment de l'interruption de leur activité lucrative:
 - 1. elles sont salariées au sens de l'art. 10 LPGA⁴, ou
 - 2. elles exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA;
- c. elles sont assurées obligatoirement au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)⁵.

² Pour les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour garder leur enfant, le droit à l'allocation n'est pas octroyé durant les vacances scolaires, sauf si l'enfant aurait dû être gardé par une personne vulnérable au sens de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020⁶ ou si une offre d'accueil était proposée par l'école.

³ Ont également droit à l'allocation les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA qui subissent une perte de gain en raison d'une mesure prévue à l'art. 6, al. 1 et 2, de l'ordonnance 2 COVID-19. La condition prévue à l'al. 1^{bis}, let. c, s'applique aussi à ces personnes.

^{3bis} Les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA qui ne sont pas concernées par l'al. 3 ont droit à l'allocation pour autant qu'elles subissent une perte de gain en raison des mesures prises par le Conseil fédéral afin de lutter contre le coronavirus et que leur revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10000 et 90 000 francs. La condition prévue à l'al. 1^{bis}, let. c, s'applique aussi à ces personnes.

⁵ En ce qui concerne la garde des enfants par des tiers visée à l'al. 1^{bis}, let. a, ch. 1, il peut s'agir d'écoles maternelles, de structures d'accueil collectif de jour, d'écoles, d'institutions au sens de l'art. 27 LAI ou de particuliers assumant des tâches de garde si ceux-ci sont des personnes vulnérables au sens de l'ordonnance 2 COVID-19.

Art. 3, al. 2, 4 et 5

² Pour les personnes mises en quarantaine et pour les ayants droit visés à l'art. 2, al. 3 et 3^{bis}, le droit à l'allocation prend effet lorsque toutes les conditions prévues à l'art. 2 sont remplies.

⁴ Les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA⁷ ayant droit à l'allocation en vertu de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ont droit à 30 indemnités journalières au plus.

⁵ Les personnes mises en quarantaine ont droit à 10 indemnités journalières au plus par mise en quarantaine.

Art. 5, al. 4

Abrogé

⁴ RS 830.1

⁵ RS 831.10

⁶ RS 818.101.24

⁷ RS 830.1

Art. 7 Exercice du droit à l'allocation

¹ Il incombe aux ayants droit de faire valoir leur droit à l'allocation.

² Si l'employeur continue de verser le salaire, il peut faire valoir le droit à l'allocation.

Art. 10a Surveillance et contrôle

¹ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) surveille l'exécution de la présente ordonnance. Les caisses de compensation AVS et leurs mandataires doivent fournir à l'OFAS et aux autres autorités de surveillance les renseignements nécessaires à l'exécution de leur tâche de surveillance.

² Le Contrôle fédéral des finances collabore avec l'OFAS pour déterminer les risques et éviter des versements indus de prestations. Il peut procéder à des contrôles spécifiques auprès des caisses de compensation AVS et accéder pour ce faire aux données nécessaires relatives aux allocations COVID-19.

Art. 11, al. 2 et 3

² Elle a effet jusqu'au 16 septembre 2020, sous réserve de l'al. 3.

³ Les modifications du 16 avril 2020⁸ de la présente ordonnance ont effet jusqu'au 16 mai 2020; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

II

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 17 mars 2020⁹.

16 avril 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁸ RO 2020 ...

⁹ Publication urgente du 16 avril 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Commentaires relatifs à la modification de l'ordonnance

Art. 2 Ayants droit

Al. 1 et 1^{bis}: Les parents peuvent désormais être indemnisés s'ils doivent interrompre leur activité lucrative, en raison de mesures ordonnées par une autorité en lien avec l'épidémie de coronavirus, pour garder à domicile des jeunes en situation d'handicap âgés de 12 à 20 ans car leur garde par des tiers n'est plus assurée. Cette situation est comparable à celle des parents qui doivent s'occuper d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus.

Les parents de jeunes bénéficiant d'un supplément pour soins intenses de l'AI (qui est versé jusqu'à l'âge de 18 ans) ont droit à l'allocation lorsque leurs écoles ou centres de réadaptation sont fermés.

Les parents de jeunes qui suivent un enseignement dans une école spécialisée (selon la définition de la CDIP du 25.10.2007) ont également droit à l'allocation dans la mesure où l'école spécialisée est fermée.

Les parents doivent prouver que l'école spécialisée ou l'institution est fermée. Les tuteurs de jeunes, qui sont scolarisés de façon intégrative dans une école ordinaire et qui ont atteint l'âge de 12 ans, n'ont pas droit à l'allocation à moins qu'ils perçoivent un supplément pour soins intenses de l'AI.

Avec l'élargissement du groupe des ayants droit, l'alinéa 1 devient peu clair. Afin d'être plus claire, la disposition a été divisée en deux alinéas. Matériellement, les dispositions existantes ne changent pas.

Al. 2: Cette modification permet de s'assurer qu'un droit à l'allocation existe également pendant les vacances scolaires si l'enfant justifiant le droit à l'allocation aurait été pris en charge pendant cette période par une personne vulnérable ou par une offre scolaire.

Al. 3: Cette modification reprend la condition de l'assurance de l'alinéa 1 pour l'alinéa 3.

Al. 3^{bis}: Cette disposition vise à indemniser les personnes en difficulté, qui sont confrontées à la paralysie de l'économie et qui voient leurs revenus diminuer alors que leur activité n'a pas été interdite. Ont droit à l'allocation les personnes considérées comme exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'article 12 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales¹, auxquels les mesures de l'article 6, alinéas 1 et 2 de l'Ordonnance 2 COVID-19 ne s'appliquent pas mais qui subissent néanmoins une perte de gain en raison des mesures du Conseil fédéral destinées à lutter contre le coronavirus. Les ayants droits sont, par exemple, les chauffeurs de taxis, les hôteliers, les cameramen, les fournisseurs ou les physiothérapeutes.

Comme condition supplémentaire pour avoir droit à l'allocation, le revenu annuel doit se situer entre 10 000 et 90 000 francs. Il se base sur le revenu soumis à l'AVS figurant dans la dernière décision de cotisation de l'année 2019. En l'absence de décision définitive, le revenu soumis à l'AVS est déterminé sur la base de la décision provisoire. Les 90 000 francs découlent du plafond d'indemnisation applicable dans le régime des allocations pour perte de gain, qui s'élève à 5 880 francs. Est déterminant le revenu, au sens de l'article 11, alinéa 1 de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité², pour lequel les cotisations à l'AVS ont été versées. Cette réglementation garantit le fait que l'allocation ne soit versée qu'en cas de situation difficile. Il peut être exigé des personnes qui disposent de revenus plus élevés, qu'elles acceptent une baisse temporaire de leurs revenus.

La base de calcul de l'allocation en faveur des indépendants se base sur le revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019. Indépendamment du fait que la décision

¹ RS 830.1

² RS 834.1

de cotisation soit provisoire ou définitive. Le droit est limité à 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, c'est-à-dire jusqu'au 17 mai 2020.

Al. 5: La mention des institutions permet de prendre en compte l'extension du droit aux parents ayant des jeunes âgés de 12 à 20 ans. Les jeunes bénéficiant du supplément pour soins intenses sont également pris en charge par des institutions au sens de l'article 27 LAI.

Art. 3 *Début et fin du droit aux prestations, nombre maximal d'indemnités journalières*

Al. 2: Cet ajout règle le début du droit du nouvel alinéa 3^{bis} de l'article 2.

Al. 3^{bis}: Pour les personnes considérées comme exerçant une activité lucrative indépendante, qui ont droit à l'allocation sur la base de l'article 2, alinéa 3^{bis}, le droit à l'allocation existe pendant 2 mois à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Al. 4: Cette modification tient compte de l'extension du droit aux parents ayant des enfants en situation d'handicap. Les indépendants ont également droit à 30 indemnités journalières au plus lorsque la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.

Art. 5 *Montant et calcul de l'allocation*

Al. 4 : Sur la base de la limite supérieure de l'alinéa 3, l'alinéa 4 peut être abrogé.

Art. 7 *Exercice du droit à l'allocation*

Le nouvel alinéa 2 offre la possibilité à l'employeur de faire valoir lui-même le droit à l'allocation s'il continue de verser le salaire.

Art. 10a *Surveillance et contrôle*

Al. 1 : La version actuelle de l'ordonnance ne règle pas la surveillance. Cette nouvelle disposition concrétise la compétence de surveillance générale de l'OFAS dans ce nouveau domaine spécifique. Cette disposition reflète également l'obligation de coopérer des organismes d'exécution et de leurs mandataires.

Al. 2 : L'objectif est de réglementer la coopération entre l'OFAS et le Contrôle fédéral des finances (CDF) afin de déceler les obtentions illicites de prestations et d'identifier les risques. La coopération actuelle entre le CDF et l'OFAS offre un cadre pour un contrôle approprié, en tenant compte des coûts et des avantages. A cette fin, le CDF a accès aux données nécessaires des caisses de compensation sur les allocations-Corona perte de gain. Il s'agit de données disponibles sous forme électronique ou au format papier. L'objectif principal est de vérifier qu'il n'y ait pas de cumul des prestations pour une même personne ou pour un même ménage ainsi que le cumul avec d'autres aides financières (indemnité de chômage partiel ou mesures dans le secteur de la culture). Il n'est pas prévu de collecter de nouvelles données ou de mettre en place un registre central, ce qui pourrait prendre plusieurs années. L'accès aux données doit être possible tout en se limitant aux données actuellement collectées par les caisses de compensation. Il est important que les caisses de compensation soient en mesure de garantir la mise en œuvre des mesures décidées et de permettre le versement rapide des prestations.